



Le 6 octobre 2016

**Objet : Correspondances entre le bureau de la ministre ou le MJQ et les municipalités du Québec relatives à une demande d'autorisation d'action contre une personne ou une entreprise
N/Corr. : 70887**

Monsieur,

La présente décision fait suite à la demande d'accès à l'information que vous nous avez récemment adressée. L'analyse de votre correspondance indique que vous souhaitez obtenir le document ou les renseignements suivants :

«- Toutes les correspondances entre le bureau de la ministre de la Justice ou le ministère de la Justice et des municipalités du Québec relatives à une demande d'autorisation d'action contre une personne ou une entreprise dans le cadre de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, ou tout autre document ou information que vous jugez pertinent à ma demande.»

Décision

Après vérification, suivant le troisième paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après Loi sur l'accès), le ministère de la Justice donne suite partiellement à votre demande. Comme demandé, vous trouverez ci-joint l'ensemble de la correspondance transmise par le Cabinet de la ministre de la Justice, Mme Stéphanie Vallée, ainsi que celle transmise par le Bureau de la sous-ministre, Mme Nathalie Drouin, donnant suite à des demandes d'autorisation faites par des municipalités d'exercer un recours en vertu de l'article 45 de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics.

En ce qui a trait aux demandes d'autorisation faites au ministère de la Justice par des municipalités, après analyse, suivant les articles 47.4 et 48 de la Loi sur l'accès, ces documents relèvent davantage de la compétence de ces villes. Ainsi, nous vous invitons à formuler vos demandes auprès du responsable de l'accès de la Ville de Montréal et de celle de la Ville de Laval aux coordonnées suivantes :

MONTREAL (VILLE)
Me Yves Saindon
Greffier de la ville
275, rue Notre-Dame E. #R-134
Montréal (QC) H2Y 1C6
Tél. : 514 872-3142
Télé. : 514 872-5655
greffe_acces@ville.montreal.qc.ca

LAVAL (VILLE)
Me Chantal Sainte-Marie
Greffière par intérim
1, Place du Souvenir C.P. 422, succ. St-Martin
Laval (QC) H7V 3Z4
Tél. : 450 978-3951
Télec. : 450 978-3966

Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint l'information sur les recours que vous pouvez exercer à l'une ou l'autre des étapes du traitement de votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Martine Thibault, avocate
Responsable de l'accès à l'information

p. j.

Sonya Fortier - Rép. : Lettre - Demande d'autorisation - Nepcon inc. - n/réf: 13-12699/PFG

De : Yan Paquette
À : m.lacaille@ville.laval.qc.ca; p.guay@ville.laval.qc.ca
Date : 2015-10-07 16:39
Objet : Rép. : Lettre - Demande d'autorisation - Nepcon inc. - n/réf: 13-12699/PFG
CC : Nathalie Drouin; Sonya Fortier
Pièces jointes : P-FGuay_Ville de Laval_Nepcon.pdf

Bonjour,

Suivant votre correspondance du 1 octobre dernier, vous trouverez ci-joint la réponse de la sous-ministre de la Justice.

Veillez recevoir mes salutations les meilleures.

Me Yan Paquette

Secrétaire général et
Directeur du Bureau de la sous-ministre de la Justice
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
☎ 418-643-4090 (IP 20594)
yan.paquette@justice.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

>>> <m.lacaille@ville.laval.qc.ca> 2015-10-01 16:59 >>>

Bonjour,

À la demande de Me Patrice F. Guay, je vous transmets, en fichier attaché, une lettre ainsi que les pièces qui y sont jointes.

Espérant le tout conforme, nous demeurons disponibles pour toute information supplémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Cordiales salutations.

Martine Lacaille,

secrétaire administrative juridique
Service du contentieux de Ville de Laval
1200, boul. Chomedey, bureau 600
C.P. 422, succursale Saint-Martin

LAVAL (Québec) H7V 3Z4
Tél.: (450) 978-6888 poste 5852
Fax: (450) 978-5871

Avis de confidentialité

Ce message, transmis par courriel, est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, le distribuer ou le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, veuillez nous en informer immédiatement et détruire ce message et toute copie de celui-ci. Merci.



Le 6 octobre 2015

Maître Patrice F. Guay
Directeur du Service du contentieux de Ville de Laval
Service du contentieux, section droit civil et administratif
1200, boulevard Chomedey, bureau 600
Laval (Québec) H7V 3Z3

Maître,

La Ville de Laval demande une autorisation générale à exercer des recours de façon non limitative contre toutes les personnes mentionnées et accusées dans le dossier 540-01-059861-131 (annexe A de votre correspondance) et, le cas échéant, leurs successeurs, héritiers, ayants droit incluant leurs entreprises et filiales ainsi que contre toute personne morale ou physique dont l'identité et la participation à des stratagèmes frauduleux ou dolosifs furent révélés devant toute instance, notamment dans le cadre des travaux publics de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (annexe B de votre correspondance).

Nous comprenons très bien l'objet de la démarche de votre cliente et surtout, nous partageons sa volonté de récupérer ces sommes qu'elle aurait pu verser injustement dans le cadre de contrats publics. Une saine administration des fonds publics nous oblige tous à agir dans ces circonstances. C'est pourquoi le gouvernement a adopté la loi qui prévoit des mécanismes exceptionnels de récupération des sommes par l'ensemble des organismes publics, aux bénéfices des citoyens.

Cette loi prévoit notamment de prolonger le délai de prescription et de faire bénéficier les organismes publics d'une présomption de dommages équivalant à 20 % des sommes payées. Les dispositions prévoyant ces mesures entreront en vigueur lorsque le programme de remboursement prendra fin.

... 2

La ministre a publié le 23 septembre 2015, pour consultation, un projet de programme de remboursement volontaire. Ce programme permettra à toutes personnes physiques ou entreprises, dont les personnes visées par vos demandes de soumettre des offres de règlement aux organismes publics avec lesquelles elles ont eu des contrats lors des 20 dernières années.

Le programme vise à faciliter et à accélérer la récupération des sommes que pourraient avoir payées injustement les organismes publics sans les coûts et les délais inhérents à une poursuite judiciaire conventionnelle.

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du programme de remboursement à être mis en place, la loi prévoit certaines mesures. Tout d'abord, tous les dossiers judiciaires visant à récupérer des sommes injustement payées dans le cadre de contrats publics existants au 1^{er} avril 2015 peuvent être suspendus à la demande d'une partie qui désire se prévaloir du programme de remboursement volontaire. À compter de cette même date, tout organisme public désirant tenter une telle procédure doit obtenir l'autorisation de la ministre. Nous sommes persuadés que ces mesures sont essentielles au succès du programme de remboursement.

Considérant que votre demande ne fait état d'aucun fait particulier qui justifierait de déroger aux mesures exposées auparavant, nous ne pouvons accorder à la ville de Laval une autorisation générale d'intenter des recours pour récupérer les sommes qu'elle estime avoir payées injustement lors des 20 dernières années dans le cadre de contrats publics. Sachez toutefois que si des faits nouveaux pouvaient justifier que des poursuites particulières devraient être émises, vous pourriez nous formuler de nouvelles demandes d'autorisation.

La sous-ministre de la Justice
et sous-procureure générale,



M^e Nathalie G. Drouin, Ad. E.

Le 6 octobre 2015

Maître Patrice F. Guay
Directeur du Service du contentieux de Ville de Laval
Service du contentieux, section droit civil et administratif
1200, boulevard Chomedey, bureau 600
Laval (Québec) H7V 3Z3

Maître,

La Ville de Laval demande à être autorisée à intenter un recours contre Nepcon inc., ses dirigeants, ses ayants droit, ses filiales, la succession et les héritiers de feu Antony Mergl ainsi que contre Gilles Vaillancourt, Claude Asselin et Claude Deguise et leurs ayants droit, pour une somme estimée à 11 000 000 \$ pour réparer les préjudices qui ont été causés à la Ville de Laval par fraudes et manœuvres dolosives dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion des contrats octroyés de 1996 à 2010.

Cette autorisation est nécessaire en vertu de l'article 45 de la Loi visant principalement la récupération des sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (ci-après « la loi »).

Nous comprenons très bien l'objet de la démarche de votre cliente et surtout, nous partageons sa volonté de récupérer ces sommes qu'elle aurait pu verser injustement dans le cadre de contrats publics. Une saine administration des fonds publics nous oblige tous à agir dans ces circonstances. C'est pourquoi le gouvernement a adopté la loi qui prévoit des mécanismes exceptionnels de récupération des sommes par l'ensemble des organismes publics, aux bénéfices des citoyens.

Cette loi prévoit notamment de prolonger le délai de prescription et de faire bénéficier les organismes publics d'une présomption de dommages équivalant à 20 % des sommes payées. Les dispositions prévoyant ces mesures entreront en vigueur lorsque le programme de remboursement prendra fin.

... 2

La ministre a publié le 23 septembre 2015, pour consultation, un projet de programme de remboursement volontaire. Ce programme permettra à toutes personnes physiques ou entreprises, dont les personnes visées par vos demandes de soumettre des offres de règlement aux organismes publics avec lesquelles elles ont eu des contrats lors des 20 dernières années.

Le programme vise à faciliter et à accélérer la récupération des sommes que pourraient avoir payées injustement les organismes publics sans les coûts et les délais inhérents à une poursuite judiciaire conventionnelle.

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du programme de remboursement à être mis en place, la loi prévoit certaines mesures. Tout d'abord, tous les dossiers judiciaires visant à récupérer des sommes injustement payées dans le cadre de contrats publics existants au 1^{er} avril 2015 peuvent être suspendus à la demande d'une partie qui désire se prévaloir du programme de remboursement volontaire. À compter de cette même date, tout organisme public désirant tenter une telle procédure doit obtenir l'autorisation de la ministre.

Nous comprenons que la raison principale qui motive la décision de la Ville de Laval d'intenter le recours proposé avant l'expiration du programme de remboursement est d'éviter de devoir remettre une somme substantielle à la succession d'Antony Mergl, dirigeant de Nepcon, inc alors que la Ville estime à plus de 11 000 000 \$ une réclamation potentielle contre cette même entreprise. Nous comprenons également que sans cette autorisation, la Ville de Laval pourrait subir un préjudice du fait d'attendre l'expiration de la période permettant de se prévaloir du programme de remboursement.

En raison de ces faits particuliers et considérant l'engagement de la Ville de Laval de demander la suspension de son recours une fois celui-ci autorisé et après avoir pu prendre les mesures conservatoires ou provisionnelles nécessaires, la Ville de Laval est autorisée à intenter le recours faisant l'objet de la présente demande.

La sous-ministre de la Justice
et sous-procureure générale,



M^e Nathalie G. Drouin, Ad. E.

Le 3 juin 2016

Monsieur Marc Demers
Maire
Ville de Laval
1, boulevard du Souvenir
Laval (Québec) H7V 3Z4

Monsieur le Maire,

J'ai pris connaissance avec attention de la correspondance du 22 avril 2016 transmise à Me Nathalie G. Drouin par Me Patrice F. Guay, Directeur du Services des affaires juridiques de la Ville de Laval. Je comprends que Ville de Laval demande à être autorisée à exercer un recours contre les entreprises et personnes suivantes : 9314-0887 Québec Inc., Constructions Louisbourg Ltée, Simard-Beaudry Construction Inc., Groupe Hexagone S.E.C., Antonio Accurso, Charles Caruana, Frank Minicucci, Giuseppe Molluso, Gilles Vaillancourt, Claude Asselin et Claude Deguise relativement à plusieurs contrats octroyés entre 1996 et 2010.

Cette autorisation est nécessaire en vertu de l'article 45 de la *Loi visant principalement la récupération des sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (ci-après « la Loi »).

Je comprends fort bien l'objet de votre démarche et, plus particulièrement, je partage votre volonté de récupérer les sommes que Ville de Laval aurait pu verser injustement dans le cadre de contrats publics. Une saine administration des fonds publics nous oblige tous à agir dans ces circonstances. C'est pourquoi notre gouvernement a adopté la Loi qui prévoit des mécanismes exceptionnels de récupération des sommes, par l'ensemble des organismes publics, aux bénéfices des citoyens.

Cette loi prévoit notamment de faire passer la prescription de ces recours de 3 à 20 ans et de faire bénéficier les organismes publics, d'une présomption de dommages équivalant à 20 % des sommes payées. Les dispositions, prévoyant ces mesures, entreront en vigueur à l'expiration de la période permettant de se prévaloir du programme de remboursement.

... 2

Depuis le 2 novembre 2015, un programme de remboursement volontaire est mis en place. Ce programme permet à toutes personnes physiques ou entreprises, dont les personnes visées par vos demandes, de soumettre des offres de règlement aux organismes publics avec lesquelles elles ont eu des contrats lors des vingt dernières années.

Le programme vise à faciliter et à accélérer la récupération des sommes que pourraient avoir payées injustement les organismes publics, sans les coûts et les délais inhérents à une poursuite judiciaire conventionnelle.

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du programme de remboursement à être mis en place, la loi prévoit certaines mesures. Tout d'abord, tous les dossiers judiciaires visant à récupérer des sommes injustement payées, dans le cadre de contrats publics existants au 1er avril 2015, peuvent être suspendus à la demande d'une partie qui désire se prévaloir du programme de remboursement volontaire. À compter de cette même date, tout organisme public, désirant intenter une telle procédure, doit obtenir l'autorisation de la ministre.

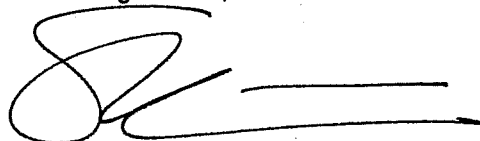
Je comprends que la raison principale qui motive la décision de la Ville de Laval d'intenter un recours avant l'expiration du programme de remboursement, vise à pouvoir déposer une demande introductive d'instance à l'encontre des entreprises et personnes mentionnées précédemment et plus particulièrement, suite aux avis d'intention d'effectuer des propositions en application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, produits par le Groupe Hexagone S.E.C. et d'autres entreprises liées.

Je comprends également que sans cette autorisation, la Ville de Laval pourrait subir un préjudice étant donné que la possibilité de recouvrement de ses créances à l'encontre de personnes identifiées plus haut pourrait être mise en péril ou à tout le moins, être rendue incertaine.

En raison de ces faits particuliers et considérant l'engagement de la Ville de Laval de demander la suspension de son recours, une fois celui-ci autorisé, j'autorise la Ville de Laval à exercer le recours sollicité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

La ministre de la Justice et
Procureure générale,



STÉPHANIE VALLÉE

Le 25 septembre 2015

Maître Benoit Dagenais
Directeur de service et avocat en chef de la Ville de Montréal
Service des affaires juridiques
Dagenais Gagnier Biron
775, rue Gosford, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9

Maître,

La Ville de Montréal demande une autorisation générale à exercer des recours contre 57 personnes physiques et entreprises qui lui auraient causé des préjudices dans le cadre de multiples contrats publics entre 1998 et 2010. Cette autorisation est nécessaire en vertu de l'article 45 de la *Loi visant principalement la récupération des sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (ci-après « la loi »).

Nous comprenons très bien l'objet de la démarche de votre cliente et surtout, nous partageons sa volonté de récupérer ces sommes qu'elle aurait pu verser injustement dans le cadre de contrats publics. Une saine administration des fonds publics nous oblige tous à agir dans ces circonstances. C'est pourquoi le gouvernement a adopté la loi qui prévoit des mécanismes exceptionnels de récupération des sommes par l'ensemble des organismes publics, aux bénéfices des citoyens.

Cette loi prévoit notamment de faire passer la prescription de ces recours de 3 à 20 ans et de faire bénéficier les organismes publics d'une présomption de dommages équivalant à 20 % des sommes payées. Les dispositions prévoyant ces mesures entreront en vigueur à l'expiration de la période permettant de se prévaloir du programme de remboursement.

... 2

La ministre a publié le 23 septembre 2015, pour consultation, un projet de programme de remboursement volontaire. Ce programme permettra à toutes personnes physiques ou entreprises, dont les personnes visées par vos demandes de soumettre des offres de règlement aux organismes publics avec lesquelles elles ont eu des contrats lors des 20 dernières années.

Le programme vise à faciliter et à accélérer la récupération des sommes que pourraient avoir payées injustement les organismes publics sans les coûts et les délais inhérents à une poursuite judiciaire conventionnelle.

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du programme de remboursement à être mis en place, la loi prévoit certaines mesures. Tout d'abord, tous les dossiers judiciaires visant à récupérer des sommes injustement payées dans le cadre de contrats publics existants au 1^{er} avril 2015 peuvent être suspendus à la demande d'une partie qui désire se prévaloir du programme de remboursement volontaire. À compter de cette même date, tout organisme public désirant intenter une telle procédure doit obtenir l'autorisation de la ministre. Nous sommes persuadés que ces mesures sont essentielles au succès du programme de remboursement.

Considérant que votre demande ne fait état d'aucun fait particulier qui justifierait de déroger aux mesures exposées auparavant, nous ne pouvons accorder à la ville de Montréal une autorisation générale d'intenter des recours pour récupérer les sommes qu'elle estime avoir payées injustement lors des 20 dernières années dans le cadre de contrats publics. Sachez toutefois que si des faits nouveaux pouvaient justifier que des poursuites particulières devraient être émises, vous pourriez nous formuler de nouvelles demandes d'autorisation.

La sous-ministre de la Justice
et sous-procureure générale,



M^e Nathalie G. Drouin, Ad. E.



Le 25 septembre 2015

Maître Benoit Dagenais
Directeur de service et avocat en chef de la Ville de Montréal
Service des affaires juridiques
Dagenais Gagnier Biron
775, rue Gosford, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9

Maître,

La Ville de Montréal demande à être autorisée à exercer un recours contre l'entreprise Construction Irebec inc. pour au moins 26 contrats conclus entre 1998 et 2009, selon la procédure jointe en annexe à la présente correspondance.

Cette autorisation est nécessaire en vertu de l'article 45 de la Loi visant principalement la récupération des sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (ci-après « la loi »).

Nous comprenons très bien l'objet de la démarche de votre cliente et surtout, nous partageons sa volonté de récupérer ces sommes qu'elle aurait pu verser injustement dans le cadre de contrats publics. Une saine administration des fonds publics nous oblige tous à agir dans ces circonstances. C'est pourquoi le gouvernement a adopté la loi qui prévoit des mécanismes exceptionnels de récupération des sommes par l'ensemble des organismes publics, aux bénéfices des citoyens.

Cette loi prévoit notamment de faire passer la prescription de ces recours de 3 à 20 ans et de faire bénéficier les organismes publics d'une présomption de dommages équivalant à 20 % des sommes payées. Les dispositions prévoyant ces mesures entreront en vigueur à l'expiration de la période permettant de se prévaloir du programme de remboursement.

... 2

La ministre a publié le 23 septembre 2015, pour consultation, un projet de programme de remboursement volontaire. Ce programme permettra à toutes personnes physiques ou entreprises, dont les personnes visées par vos demandes de soumettre des offres de règlement aux organismes publics avec lesquelles elles ont eu des contrats lors des 20 dernières années.

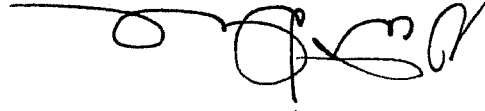
Le programme vise à faciliter et à accélérer la récupération des sommes que pourraient avoir payées injustement les organismes publics sans les coûts et les délais inhérents à une poursuite judiciaire conventionnelle.

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du programme de remboursement à être mis en place, la loi prévoit certaines mesures. Tout d'abord, tous les dossiers judiciaires visant à récupérer des sommes injustement payées dans le cadre de contrats publics existants au 1^{er} avril 2015 peuvent être suspendus à la demande d'une partie qui désire se prévaloir du programme de remboursement volontaire. À compter de cette même date, tout organisme public désirant intenter une telle procédure doit obtenir l'autorisation de la ministre.

Nous comprenons que la raison principale qui motive la décision de la Ville de Montréal d'intenter le recours proposé avant l'expiration du programme de remboursement vise à pouvoir opposer compensation à l'endroit de réclamations de soldes contractuels par Construction Irebec inc. dans le cadre de recours intentés par cette dernière dans les dossiers 500-17-087156-157, 500-17-087311-158, 500-22-219744-151, 500-22-219853-150, 500-22-219854-158, 500-22-219959-155 et 500-22-220055-159. Nous comprenons également que sans cette autorisation, la Ville de Montréal pourrait subir un préjudice du fait d'attendre l'expiration de la période permettant de se prévaloir du programme de remboursement.

En raison de ces faits particuliers et considérant l'engagement de la Ville de Montréal de demander la suspension de son recours une fois celui-ci autorisé, la Ville de Montréal est autorisée à déposer le projet de requête joint en annexe à la présente correspondance.

La sous-ministre de la Justice
et sous-procureure générale,



M^e Nathalie G. Drouin, Ad. E.

p. j.

 **Paquette - Rép. : Sintra inc.**

De : Yan Paquette
À : patrice.guay@ville.montreal.qc.ca
Date : 2016-07-15 13:06
Objet : Rép. : Sintra inc.
CC : Nathalie Drouin
Pièces jointes : Numérisé depuis un périphérique multifonctions Xerox_1.pdf

Bonjour Me Guay,

Vous trouverez ci-après la réponse de la ministre de la Justice signée ce jour en réponse à votre demande du 29 juin à la sous-ministre de la Justice.

Veillez recevoir mes sincères salutations,

Me Yan Paquette

Secrétaire général et
Directeur du Bureau de la sous-ministre de la Justice
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
☎ 418-643-4090 (IP 20594)
yan.paquette@justice.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

>>> <patrice.guay@ville.montreal.qc.ca> 2016-06-29 13:44 >>>

Bonjour Me Paquette,

Comme discuté lors de notre conversation téléphonique de ce jour, vous trouverez ci-joint la demande d'autorisation de la Ville de Montréal à l'égard de la compagnie Sintra inc. en application de l'article 45 de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manoeuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*.

Cordialement,

Patrice F. Guay
Directeur de service et avocat en chef de la Ville
Montréal 

Service des affaires juridiques

Téléphone: 514 872-2919 – Télécopieur: 514 872-1675

Courriel: patrice.guay@ville.montreal.qc.ca

DAGENAIS
GAGNIER
BIRON
AVOCATS

775, rue Gosford
4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Les opinions véhiculées par ce message sont celles de l'expéditeur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Ville de Montréal qui se dégage de toutes responsabilités ou obligations pouvant en résulter.



Monsieur Denis Coderre
Maire
Ville de Montréal
Hôtel de ville
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Monsieur le Maire, *Bonjour.*

J'ai pris connaissance avec attention de votre correspondance du 29 juin 2016 transmise à M^e Nathalie G. Drouin par M^e Patrice F. Guay, Directeur de Service et avocat en chef de la Ville de Montréal. Je comprends que la Ville de Montréal demande à être autorisée à exercer un recours contre les entreprises Sintra inc. ses dirigeants et administrateurs relativement à plusieurs contrats octroyés entre 1995 et 2009.

Cette autorisation est nécessaire en vertu de l'article 45 de la *Loi visant principalement la récupération des sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (ci-après « la Loi »).

Je comprends fort bien l'objet de votre démarche et, plus particulièrement, je partage votre volonté de récupérer les sommes que Ville de Montréal aurait pu verser injustement dans le cadre de contrats publics. Une saine administration des fonds publics nous oblige tous à agir dans ces circonstances. C'est pourquoi notre gouvernement a adopté la Loi qui prévoit des mécanismes exceptionnels de récupération des sommes, par l'ensemble des organismes publics, aux bénéficiaires des citoyens.

Cette loi prévoit notamment de faire passer la prescription de ces recours de 3 à 20 ans et de faire bénéficier les organismes publics, d'une présomption de dommages équivalant à 20 % des sommes payées. Les dispositions, prévoyant ces mesures, entreront en vigueur à l'expiration de la période permettant de se prévaloir du programme de remboursement.

... 2

Depuis le 2 novembre 2015, un programme de remboursement volontaire est mis en place. Ce programme permet à toutes personnes physiques ou entreprises, dont les personnes visées par vos demandes, de soumettre des offres de règlement aux organismes publics avec lesquelles elles ont eu des contrats lors des vingt dernières années.

Le programme vise à faciliter et à accélérer la récupération des sommes que pourraient avoir payées injustement les organismes publics, sans les coûts et les délais inhérents à une poursuite judiciaire conventionnelle.

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du programme de remboursement à être mis en place, la loi prévoit certaines mesures. Tout d'abord, tous les dossiers judiciaires visant à récupérer des sommes injustement payées, dans le cadre de contrats publics existants au 1er avril 2015, peuvent être suspendus à la demande d'une partie qui désire se prévaloir du programme de remboursement volontaire. À compter de cette même date, tout organisme public, désirant intenter une telle procédure, doit obtenir l'autorisation de la ministre.

Je comprends que la raison principale qui motive la décision de la Ville de Montréal d'intenter un recours avant l'expiration du programme de remboursement, vise à pouvoir déposer une demande introductive d'instance à l'encontre de Sintra Inc. suite à 2 recours intentés par celle-ci contre la Ville et à exercer toutes les mesures provisionnelles utiles à la sauvegarde de ses créances.

Je comprends également que sans cette autorisation, la Ville de Montréal pourrait subir un préjudice si elle n'était pas autorisée à prendre des actions pour faire valoir ses créances à l'encontre de Sintra et son droit d'opérer compensation dans l'éventualité où la Cour supérieure la condamnerait à payer des dommages à l'issue des actions judiciaires intentées par Sintra.

En raison de ces faits particuliers et considérant l'engagement de la Ville de Montréal de demander la suspension de son recours, une fois celui-ci autorisé, j'autorise la Ville de Montréal à exercer le recours sollicité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

La ministre de la Justice et
Procureure générale,



STÉPHANIE VALLÉE